

Motion Christian van Singer et consorts – Fixer un plafond à la déduction par les travailleurs salariés à titre de frais de transport du domicile au lieu de travail

Texte déposé

A partir du 1^{er} janvier 2016, les travailleurs salariés peuvent déduire du revenu soumis à l'impôt fédéral direct au maximum 3000 francs à titre de frais de déplacement.

La Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes autorise, par ailleurs, les cantons à fixer eux aussi un plafond, qu'ils peuvent déterminer librement, pour la déduction de ces frais. Dix cantons ont déjà adopté un tel plafond. Il va de 500 à 10'000 francs.

La fixation d'un plafond, dans le canton de Vaud aussi, serait opportune pour ne pas continuer à favoriser l'utilisation de transports privés par rapport à celle des transports publics, ce qui est préjudiciable à l'environnement et va aussi à l'encontre de l'équité fiscale.

Les probables rentrées fiscales supplémentaires entraînées par une telle modification pourraient être consacrées au renforcement des transports publics dans les régions périphériques, par exemple selon le modèle taxibus.

Le motionnaire demande au Conseil d'Etat de proposer les modifications légales et réglementaires utiles à la fixation d'un plafond égal au montant de l'abonnement général CFF 2^e classe — 3860 francs en 2018 — à la déduction par les travailleurs salariés à titre de frais de transport du domicile au lieu de travail. Des exceptions restant possibles pour des contribuables empêchés d'utiliser les transports publics par leur horaire de travail ou leur lieu d'habitation, respectivement de travail, décentré.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Christian van Singer
et 24 cosignataires*

Développement

M. Vassilis Venizelos (VER) : — *(remplaçant M. Christian van Singer)* J'ai l'honneur de développer cette motion en lieu et place de M. van Singer, excusé aujourd'hui. La motion vise à fixer un plafond à la déduction pour les travailleurs salariés à titre de frais de transport du domicile au lieu de travail. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, les travailleurs salariés peuvent déduire du revenu soumis à l'impôt fédéral direct un maximum de 3000 francs à titre de frais de déplacement. Dans le même temps, les cantons ont également la possibilité de prévoir un plafond. A ce jour, plus de dix cantons ont déjà adopté un tel plafond qui va de 500 à un peu moins de 10'000 francs. L'objectif est de continuer à privilégier l'utilisation des transports collectifs et d'éviter de favoriser les transports individuels motorisés, mais aussi de tendre à une forme d'équité fiscale.

Les probables rentrées fiscales et financières qui pourraient découler d'une telle mesure devraient, selon nous, être utilisées pour renforcer les transports collectifs dans les secteurs les moins bien desservis, les plus périphériques. Par conséquent, la motion demande au Conseil d'Etat de proposer des modifications légales et réglementaires utiles à la fixation d'un plafond égal au montant de l'abonnement général CFF de deuxième classe — soit 3860 francs en 2018 — à la déduction, par les travailleurs salariés, à titre de frais de transport du domicile au lieu de travail. Des exceptions devront être envisagées, bien entendu, notamment pour les travailleurs qui, en raison de leur activité et de ses horaires, ne peuvent pas accéder aux transports collectifs ou qui habitent dans des régions périphériques mal desservies par ces transports.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.